

Déclaration en matière de participations directes et indirectes de votre société à l'égard des paradis fiscaux

Critère 1 – Liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée

La liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée visée à l'article 307, § 1er, alinéa 5, b, du Code des impôts sur les revenus 1992, est la suivante (cfr. AR. 1 mars 2016 ; art. 179, AR/CIR 92):

1. Abu Dhabi	2. Ajman
3. Anguilla	4. Bahamas
5. Bahreïn	6. Bermudes
7. Iles Vierges britanniques	8. Iles Caïmans
9. Dubaï	10. Fujairah
11. Guernesey	12. Jersey
13. Ile de Man	14. Iles Marshall
15. Micronésie (Fédération de)	16. Monaco
17. Monténégro	18. Nauru
19. Ouzbékistan	20. Palau
21. Iles Pitcairn	22. Ras al Khaimah
23. Saint-Barthélemy	24. Charjah
25. Somalie	26. Turkménistan
27. Iles Turques-et-Caïcos	28. Umm al Quwain
29. Vanuatu	30. Wallis-et-Futuna

Critère 2 – État considéré par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, comme un État n'ayant pas mis effectivement ou substantiellement en œuvre le standard sur l'échange de renseignements

Il n'y a plus, depuis le 22 juin 2017, qu'une seule juridiction avec une évaluation "non-conforme", à savoir Trinidad et Tobago.

Critère 3 – Liste des pays dont les dispositions du droit commun en matière d'impôts sont notablement plus avantageuses qu'en Belgique

La liste des pays dont les dispositions du droit commun en matière d'impôts sont notablement plus avantageuses qu'en Belgique (et qui ne sont pas déjà repris sur la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée, précitée), est la suivante (cfr. AR. 1 mars 2016 ; art. 73quater AR/CIR 92):

1. Andorre	2. Bosnie-Herzégovine
3. Gibraltar	4. Kirghizistan
5. Koweït	6. Kosovo
7. Liechtenstein	8. Macao
9. Macédoine	10. Maldives
11. Moldavie	12. Oman
13. Paraguay	14. Qatar
15. Serbie	16. Timor oriental